



PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du :	14 Décembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°23541463 : ANGERS VAILLANTE / REZE FC – Régional 1 U19 du 04.12.2021

- DOGAN Ozan n°2546268326 du club de ANGERS VAILLANTE

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.12.2021 (PV n°31), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANGERS VAILLANTE.

La Commission,

Considérant que le joueur DOGAN Ozan (n°2546268326) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 24 Novembre 2021) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 29 Novembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de ANGERS VAILLANTE.

Considérant que le club de ANGERS VAILLANTE n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur DOGAN Ozan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANGERS VAILLANTE n'a fourni aucune explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DOGAN Ozan (n°2546268326) du club de ANGERS VAILLANTE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS VAILLANTE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS VAILLANTE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DOGAN Ozan (n°2546268326).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°23472028 : LAVAL BOURNY AS / LA ROCHE SUR YON ESOFV – Régional 1 Intersport du 12.12.2021

Pris connaissance du courriel de la Commission Départementale de Discipline de Mayenne sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- MASRAF Tayeb Souhaibe n°2545111254 du club de LAVAL BOURNY AS.

Susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL BOURNY AS de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves

Match n°24211917 : GJ TESSOUALLE PUY / BOUPEREMONPROUANT FC – CPDL U19 du 11.12.2021

Réserve de BOUPEREMONPROUANT FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Non présentation de l'arrêté municipal pour le terrain désigné. Le président nous oblige à jouer sur le terrain stabilisé. Déposé par Emilien Sarrazin de Boupperemonprouant en présence de Joël Rousselot* ».

Réserve non confirmée par BOUPEREMONPROUANT FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Lundi 13 Décembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23850509 : THOUARE US / LE MANS SO MAINE – Régional 2 U17 du 11.12.2021

Réserve de THOUARE US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) PLISSON, FLORIAN, 2544025002 Dirigeant responsable du club U.S. THOUAREENNE formule des réserves pour le motif suivant : Pose réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Le Mans So Maine* ».

Réserve non confirmée par THOUARE US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Lundi 13 Décembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23481008 : ST BREVIN AC / BRETIGNOLLES BREM ES – Régional 2 du 11.12.2021

Réserve de ST BREVIN AC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) JOSSO, WILLIAM, 470623818 Capitaine du club A.C. ST BREVIN formule des réserves pour le motif suivant : Numéro 13 fausse identité* ».

La Commission demande au club de ST BREVIN AC d'indiquer de manière précise, le motif de sa réserve d'avant match.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

